

### Décisions collectives prise en violation des dispositions statutaires de SAS : Evolution de la jurisprudence

L'organisation et le fonctionnement de la SAS relèvent essentiellement de la liberté statutaire. Il appartient donc aux statuts, conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 al.1 du Code de commerce, de déterminer les décisions collectives qui doivent être prises collectivement par les associés, et ce dans les formes et conditions qu'ils prévoient.

Toute intéressé peut désormais poursuivre en annulation les décisions prises en violation de clauses statutaires, sur le fondement de l'alinéa 4 de l'article précité, à la condition que cette violation soit « *de nature à influencer sur le résultat du processus de décision* ».

[Cass. com., 15 mars 2023, n°21-18.324, Bull.](#)

### Obligation pour la société mère de contrôler la viabilité du projet de reprise de sa filiale : Non !

Lorsqu'elle cède ses parts dans le capital d'une filiale en état de cessation des paiements, la société mère n'est pas tenue de s'assurer (avant la cession projetée) que le cessionnaire dispose d'un projet de reprise garantissant la viabilité économique et financière de cette filiale.

[Cass. com., 1er mars 2023, n°21-14787, Bull.](#)

### Réduction d'impôt Madelin : entrée en vigueur du taux majoré de 25%

A compter du 12 mars 2023, et jusqu'au 31 décembre 2023, sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 199 terdecies-0 A du CGI, les versements effectués pour souscrire au capital de PME et aux parts de certains fonds (FCPI, FIP) ouvrent droit à l'application du taux majoré de 25% en lieu et place du taux de 18% généralement applicable.

[D. n°2023-176, 10 mars 2023.](#)

### Révocation des promesses unilatérales de cession avant l'expiration du délai de levée d'option : le promettant ne peut pas se rétracter

A l'instar de la 3ème chambre civile de la Cour de cassation, la Chambre commerciale considère « *qu'il apparait nécessaire, compte tenu de l'évolution du droit des obligations, de modifier la jurisprudence de la Cour pour juger désormais [...] que le promettant signataire d'une promesse unilatérale de vente s'oblige définitivement à vendre dès cette promesse et ne peut pas se rétracter, même avant l'ouverture du délai d'option offert au bénéficiaire, sauf stipulation contraire* » et applique, en conséquence aux contrats, conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1124 du Code civil (entrées en vigueur le 1er octobre 2016) stipulant que « *La révocation de la promesse pendant le temps laissé au bénéficiaire pour opter n'empêche pas la formation du contrat promis.* ».

[Cass. com., 15 mars 2023, n°21-20.399, Bull.](#)

### Nouvelle exemple de non-déductibilité à l'IS et à la TVA de prestations d'animation assurées par la société du PDG du groupe

La société personnelle d'un Président et directeur général d'une holding animatrice d'un groupe, rendait pour le compte de cette holding une prestation globale d'animation à ses 22 filiales, en particulier sur le plan économique, financier, commercial et administratif (prestations refacturées par la holding aux filiales). Le juge de l'impôt approuve le redressement fiscal conduisant au rejet chez la holding de la déductibilité IS et TVA des rémunérations versées à la société personnelle du PDG, aux motifs que les éléments du dossier ne permettent pas de démontrer que ces rémunérations avaient une contrepartie, dès lors qu'il est impossible d'identifier une prestation distincte de l'activité de direction non rémunérée déployée par l'intéressé en tant que directeur général de la société holding.

[CAA Paris, 22 mars 2023, n°21PA04911.](#)

### Révocation ad nutum du dirigeant : Illustration des circonstances abusives et vexatoires de la révocation justifiant une indemnisation

Constituent des circonstances de révocation brutales et vexatoires justifiant une indemnisation, le fait qu'en parallèle de l'envoi de la lettre de convocation à l'assemblée générale à laquelle allait être évoquée sa révocation, le directeur général révoqué soit privé de sa rémunération et tenu à l'écart de plusieurs rendez-vous auxquels il participait habituellement (ces éléments reflétant par ailleurs en l'espèce, la volonté de la société et de son Président d'exclure le directeur général de ses fonctions, avant même que la décision de révocation ne soit prise).

[CA Versailles, 13e ch., 28 févr. 2023, n°21/06074.](#)

### Cession de créances professionnelles : le bordereau dépourvu de date est privé de tout effet

La Haute juridiction rappelle que les bordereaux de cession de créances professionnelles dépourvus de date sont privés de tout effet et qu'il ne peut être suppléé à cette omission par d'autres moyens, notamment, par la notification des actes de cession au débiteur.

[Cass. com., 15 mars 2023, n°21-24.490, Bull.](#)

### Responsabilité pour insuffisance d'actif et conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire

L'action en paiement des dettes sociales diligentée à l'encontre des dirigeants de droit ou de fait, en cas de faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif, ne peut résulter que des fautes de gestion commises antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure collective.

Lorsque la liquidation judiciaire d'un débiteur est prononcée au cours ou à l'issue de la période d'observation d'un redressement judiciaire, le jugement de conversion du redressement en liquidation judiciaire n'ouvre pas une nouvelle procédure. Dès lors, aucune sanction ne peut, dans cette hypothèse, être prononcée sur le fondement de l'article L. 651-2 du Code de commerce en raison de fautes commises pendant la période d'observation du redressement judiciaire.

[Com. 8 mars 2023, n° 21-24.650, Bull.](#)